

Publié le 13 septembre 2024

2024ARR125

OBJET : Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- VU La demande **Madame Valérie ANSO**, présidente de l'association LA CHEVAUCHEE DU BOIS
6 rue de l'allée 65420 IBOS

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une manifestation privée qui aura lieu à la :

- 6 rue de l'allée :
- dimanche 22 septembre 2024 ouverture 7h00 fermeture 19h00

Madame la Présidente est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3 catégories à l'occasion d'un vide-grenier.

- *boissons du premier groupe* : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- *boissons du troisième groupe* : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an (2 heures maximum)

ARTICLE 3 : La situation annuelle au titre des demandes d'ouverture de débit de boissons temporaires est 2 sur 5.

ARTICLE 4 : Le commissariat compétent est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à IBOS,
le 24/04/2024



Pour le Maire empêché,
Gisèle VINCENT
La 1^{ère} adjointe

